



ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 2 AVRIL 2023

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 1 01 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC)

1	Généralités	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP).....	4
2.3	Mandataire	4
2.4	Lieu de dépôt	4
2.5	Documents indispensables.....	4
2.6	Documents optionnels.....	5
2.7	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures	6
3.1	Page de couverture du dossier.....	6
3.2	Formulaire A-GC - Signataire	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	6
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	6
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	7
3.3	Formulaire B-GC – Acceptation et liens d'intérêts	7
3.3.1	Éligibilité (art. 20 LRGC)	7
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 150 LEDP).....	7
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	7
3.3.4	Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)	7
3.3.5	Incompatibilités (art. 83 Cst-GE)	8
3.3.6	Nombre de personnes candidates (art. 149, al. 1, let. a LEDP).....	8
3.4	Formulaire C-GC – Projet de bulletin.....	8
3.4.1	Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	8
3.4.2	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	9
3.4.3	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)	9
3.4.4	Caution pour frais d'impression (art. 33, al. 4 REDP)	10
3.5	Formulaire D-GC – Commande de bulletins électoraux.....	10
3.6	Formulaire E-GC Déclaration d'apparement (art. 151 LEDP)	10
3.6.1	Effets de l'apparement	10
4	Participation de l'État aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	12
5	Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP)	12
6	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	13
7	Propagande (art. 31 LEDP)	14
8	Observation des élections par la CEC	14
9	Informations complémentaires	14

1 Généralités

La chancellerie d'État rappelle dans ce guide les modalités concernant l'élection du Grand Conseil prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date de l'élection du Grand Conseil et du 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'État pour la législature débutant le 1^{er} juin 2023 est fixée au 2 avril 2023.

1.2 Système électoral

Le Grand Conseil est élu au système proportionnel (art. 52 et 81, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les guides pour le dépôt des listes de candidatures dès le lundi 31 octobre 2022. Les formulaires seront disponibles à partir du lundi 5 décembre 2022, au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20230402/information/

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 6 février 2023 avant 12h00.

2.2 Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP)

Opération	Délai
Ouverture du dépôt des candidatures le	05.12.2022
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	06.02.2023
Retrait de candidature avant 12h00 le	08.02.2023
Présentation d'une personne remplaçante à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	09.02.2023
Déclaration d'apparementement avant 12h00 le	09.02.2023
Élection le	02.04.2023

2.3 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.4 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 6 février 2023 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier de dépôt
- Formulaire A-GC, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-GC, acceptation de candidature et liens d'intérêts
- Formulaire C-GC, projet de bulletin électoral conforme aux instructions
- Preuve du versement de la caution pour frais d'impression des bulletins électoraux

2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-GC, commande de bulletins électoraux (à déposer au plus tard le lundi 6 février 2023 à 12h00)
- Formulaire E-GC, déclaration d'apparement (à déposer au plus tard le jeudi 9 février 2023 à 12h00)
- 1 photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 200px x 200px**; les photos peuvent également être envoyées par voie électronique, **au plus tard le lundi 6 février 2023 avant 12h00**, à l'adresse : elections-votations@etat.ge.ch, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste.

2.7 Numéro d'ordre des listes

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 13165 relative au numéro d'ordre des listes. Il est prévu que cette loi entre en vigueur dans le courant du mois de décembre 2022, simultanément à une modification de l'article 4A REDP.

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le jeudi 9 février 2023 dans l'après-midi**, pour l'élection du Grand Conseil, soit après que les listes seront devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

Si un référendum est lancé contre la loi 13165, le système actuel prévu par la LEDP et le REDP restera en vigueur, à savoir :

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon la date du dépôt (art. 4A REDP).

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué:

- a) ajout de candidature, hors remplacement ;
- b) retrait de candidature si bien que la liste ne compte plus le nombre minimum de candidature ;
- c) retrait de toutes les candidatures.

En revanche, le retrait d'une candidature sans remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre, sauf s'il n'y avait qu'une seule candidature présentée sur la liste.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. Le numéro d'ordre définitif sera déterminé le jeudi 9 février 2023 et communiqué aux partis.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidatures désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A, al. 4 et 5 LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Elle doit également inscrire le nombre de candidatures présentées sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-GC - Signataire

Le formulaire A-GC doit être signé par 50 personnes disposant des droits politiques cantonaux (art. 25, al. 3 LEDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les personnes de nationalité suisse, domiciliées dans le canton et âgées de 18 ans révolus ainsi que les personnes suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque personne complète et signe un formulaire.

Un formulaire A-GC doit impérativement être signé également par la personne mandataire de la liste et par la personne remplaçante. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-GC par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celles-ci jusqu'au lundi 6 février 2023 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 6 février 2023 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidatures.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération.

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-GC – Acceptation et liens d'intérêts

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

Par ailleurs, conformément à l'article 24, alinéa 4, LEDP, chaque personne candidate doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où elle siège.

Ces liens d'intérêts seront publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP)

3.3.1 Eligibilité (art. 20 LRGC)

Sont éligibles comme députée ou député au Grand Conseil, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 2 avril 2023, qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 150 LEDP)

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste pour l'élection du Grand Conseil. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 7 février 2023 avant 12h00**.

A défaut d'option, la chancellerie d'État tirera au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

Une personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 8 février 2023 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une remplaçante ou un remplaçant éventuel au plus tard **le jeudi 9 février 2023 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des personnes candidates (art. 50, al. 5 LEDP)

Le nom des personnes candidates figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.3.5 Incompatibilités (art. 83 Cst-GE)

Art. 83 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a) un mandat au Conseil national ou au Conseil des États;
- b) tout mandat électif à l'étranger;
- c) une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'État et de la chancellerie ou du chancelier;
- b) collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil;
- c) cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

3.3.6 Nombre de personnes candidates (art. 149, al. 1, let. a LEDP)

Les listes doivent porter les noms de 15 personnes candidates au moins et 100 candidatures au maximum.

3.4 Formulaire C-GC – Projet de bulletin

3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux personnes candidates comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier.

L'interlignage entre les candidatures sur une même liste sera adapté en fonction du nombre total des candidatures déposées et, jusqu'à 61 noms, la liste sera présentée sur 2 colonnes et au-delà sur 3 colonnes.

La composition graphique sera la suivante :

NULPARUM FUGA NEME

Nom du Parti: 1 ligne
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33
18 caractères max
(espace compris)

**VID EOS ES EA VOLUPTA
VENDUNDES ESPADA ET**

Nom du Parti: 2 lignes
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33/interlignage 39
41 caractères max
(espace compris)

NULPARUM FUGA NEME

lci et, to excea nis es molupta quuntem est optiatures sit, omnimus non ex eum si eum
archilla est aut et ant harchil explaciuntur simagnit, sum am sa dolo que natentent quamus
am rem dolorporeped quasporiam nonsendia esed molo to vollupicid moluptia aut

Nom du Parti: 1 ligne +
3 lignes en-dessous
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
Titre: corps 33
18 caractères max
(blancs compris)
3 lignes: corps 9
255 caractères
(espace compris)

1. **NOM Prénom - Commune**
Pudit ipsandi taeperchil illumquias alit, officima autem
auda pelesti onseque por

Nom/Prénom/Commune: Helvetica Neue LT Std bold+roman
corps 8/interlignage 7
Autre indication: Helvetica Neue LT STd roman
corps 6.5/interlignage 6
80 caractères maximum (espace compris)

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les personnes mandataires de liste. Les personnes mandataires seront convoquées pour la signature du bon à tirer;
- faire imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins aux électrices et électeurs et les fournir dans les locaux de vote.

3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le service fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidatures régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins. Les bulletins non officiels sont nuls.

3.4.4 Caution pour frais d'impression (art. 33, al. 4 REDP)

Les bulletins électoraux sont imprimés par la chancellerie d'État. Les frais d'impression, d'un montant évalué à 6'000 F, sont à la charge des partis. Lors du dépôt des candidatures le service des votations et élections exigera une preuve du versement d'une caution de 6'000 F ou à défaut exigera la somme en espèces.

Les coordonnées bancaires à utiliser sont les suivantes :

Etablissement : Banque Cantonale de Genève

Titulaire : État de Genève – Chancellerie

IBAN : CH72 0078 8000 U330 0681 2

3.5 Formulaire D-GC – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire D-GC. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après 12h00 le lundi 6 février 2023.

3.6 Formulaire E-GC Déclaration d'apparement (art. 151 LEDP)

Pour l'élection du Grand Conseil, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard **le jeudi 9 février 2023 avant 12h00**. Les déclarations d'apparement sont irrévocables.

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 162, al. 2 LEDP).

Les déclarations d'apparement doivent être signées par toutes les personnes mandataires des listes concernées.

3.6.1 Effets de l'apparement

L'apparement a une influence sur l'utilisation des suffrages restants, comme le montre l'illustration ci-après :

Le calcul du nombre électoral est la première opération de la répartition des mandats : le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes ayant obtenu le quorum est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le nombre électoral.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le nombre électoral.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le nombre électoral.

Exemple chiffré :

Le nombre de sièges à attribuer s'élève à 100.
Le nombre total des suffrages s'élève à 50'470.
Le parti A a récolté 4'121 suffrages.
Le parti B a récolté 3'912 suffrages.

Selon le calcul $50'470 : 101 = 499,70$
Le nombre électoral est donc 500.

Sans liste apparentée, le parti A obtient $4'121 : 500 = 8$ sièges; reste = 121 suffrages
Sans liste apparentée, le parti B obtient $3'912 : 500 = 7$ sièges; reste = 412 suffrages

Le parti A perd donc :	121 suffrages
Le parti B perd donc :	412 suffrages
	<hr/>

Total des suffrages perdus : 533 suffrages

Si les deux partis s'apparentent, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4'121 + 3'912 = 8'033$ suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 sièges, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

4 Participation de l'État aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

L'impression des bulletins de vote est à la charge des partis ayant déposé une liste de candidatures.

Pour avoir droit à la participation de l'État aux frais électoraux, il faut que la liste obtienne au minimum 5% des suffrages lors de l'élection.

La participation financière de l'État est fixée à 10'000 F conformément à l'article 32 REDP et est versée selon les instructions de la personne mandataire de la liste.

5 Transparence (art. 29A et 29C à 29F LEDP)

Le 14 octobre 2022, le Grand Conseil a voté la loi 12215 relative à la transparence financière. Cette loi entrera en vigueur le 10 décembre 2022.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP qui s'appliquera pour l'année 2023, tout parti non représenté au Grand Conseil qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Grand Conseil devra soumettre, le 30 juin 2024 au plus tard, ses comptes annuels 2023 ainsi que tout autre élément demandé par les dispositions précitées.

Les partis représentés au Grand Conseil déposent, chaque année, des comptes annuels, le 30 juin au plus tard.

Selon la nouvelle teneur des articles 29A et 29C à 29F LEDP :

Les dons anonymes ou sous pseudonymes sont interdits.

Les dons provenant de l'étranger sont interdits (sauf dons de personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger).

Les dons de 5'000 F ou plus doivent être associés à chaque donateurs.

Si un référendum est lancé contre la loi 12215, le système actuel prévu par l'actuel article 29A LEDP restera en vigueur, à savoir :

Tout parti – représenté et non représenté au Grand Conseil – qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Grand Conseil devra soumettre, chaque année, le 30 juin au plus tard, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2023 à 2028, ses comptes annuels ainsi que tout autre élément demandé par l'article 29A LEDP.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, rue des Mouettes 13, 1227 Les Acacias

<https://www.ge.ch/documents-publications/documents-formulaires>

6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du jeudi 9 février 2023**. Les affiches doivent être livrées **au plus tard le 17 février 2023** :

Nous vous rendons attentif au fait que l'adresse de livraison des affiches a changé par rapport aux précédentes élections :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Elisario Vargas pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

elisario.vargas@apgsga.ch

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste a un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil d'État a lieu en même temps que l'élection du Grand Conseil, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Grand Conseil par ordre de numéro de liste
2. Conseil d'État par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'État peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière de nombres d'emplacements et de durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ *Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :*

- a) les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- b) le **nom et l'adresse de l'imprimeur**;

² *Ces conditions ne sont pas exigées :*

- a) *pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;*
- b) *(abrogé)*
- c) *pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.*

³ **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

8 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et contrôle le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h30
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'État de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections